

## Réglementation sur les travaux à proximité des réseaux

*Téléchargement brochure « Collectivités Territoriales » de réseaux-et-canalisation*s

La réglementation, concernant les travaux à proximité des réseaux, a beaucoup évolué ces dernières années et comporte de nombreuses obligations depuis le 1er juillet 2012.

Les collectivités territoriales sont concernées à plusieurs titres :

- ✓ vous êtes exploitant de réseaux lorsque vous gérez en propre vos réseaux. Il s'agit des réseaux que vous n'avez pas délégués ou transférés à un syndicat, à une communauté de communes ou à une entreprise. Ceci peut être le cas des réseaux d'éclairage public, d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées), d'adduction d'eau potable, de signalisation, de télécommunication ou de chaleur...
- ✓ vous êtes maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux,
- ✓ vous êtes exécutant de travaux si vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation des travaux,
- ✓ vous contrôlez et maîtrisez l'urbanisme et la voirie,

✓ **En tant qu'exploitants de réseaux :**

Depuis le 1er juillet 2012, le télé service [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) prend le relais du dispositif antérieur de recensement « papier » des réseaux géré par les mairies. Il recense tous les réseaux implantés en France dans une base de données unique. Quelques clics suffisent pour répondre à cette obligation réglementaire. Il n'y a aucune obligation de recourir à un prestataire pour cet enregistrement.

Les amendes administratives prévues par la réglementation sont entrées en vigueur au 1er janvier 2013, En cas de dommage à un de vos ouvrages non enregistré dans le guichet unique, vous ne pourrez vraisemblablement pas vous retourner contre l'entreprise, et votre responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident corporel.

Dans un deuxième temps, les zones d'implantation (bandes de zonage) de vos ouvrages ont dû être enregistrées, pour le 1er juillet 2013. Ceci vous permet de ne recevoir que les déclarations de travaux DT/DICT qui sont réellement à proximité de vos ouvrages (et non l'ensemble des déclarations émises à l'échelle de la commune).

En tout état de cause, vous devez toujours répondre aux DT/DICT même si vous n'êtes pas concerné.

Le téléservice doit également être mis à jour au fil des modifications apportées (changement d'exploitant ou changement de ses coordonnées, extension ou modification des réseaux existants, construction de nouveaux réseaux, arrêt définitif de fonctionnement des réseaux).

Seul un enregistrement exhaustif et fiable assurera la prévention des endommagements de vos réseaux.

✓ **En tant que maîtres d'ouvrage :**

En premier lieu, il convient de consulter systématiquement le télé service puis d'adresser vos déclarations de projet de travaux DT aux exploitants de réseaux.

**Si, en réponse, les exploitants de réseaux vous communiquent des données cartographiques trop imprécises concernant leurs réseaux (incertitude supérieure à 40 cm), vous devez commander à un prestataire des « investigations complémentaires » (détection en surface) pour localiser précisément ces réseaux.** Ceci vous permettra de mieux préparer votre projet de travaux et de consulter les entreprises de travaux sur des bases solides. Le résultat des investigations complémentaires doit en outre être adressé aux exploitants des réseaux concernés pour qu'ils mettent à jour leur propre cartographie. Le maître d'ouvrage se doit ensuite d'inclure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), puis dans le marché de travaux, toutes les réponses aux DT et les résultats des investigations complémentaires obtenues.

NB : A partir du 1er Janvier 2017 : Chaque prestataire qui effectue des investigations complémentaires devra obligatoirement être certifié par un organisme certificateur soit dans le domaine de la détection soit dans le domaine du géo référencement ou soit dans les deux domaines.

Lors de travaux en zone rurale ou près des réseaux non sensibles pour la sécurité, vous êtes exemptés des investigations complémentaires, mais vous devez alors prévoir dans les marchés de travaux des clauses techniques et financières particulières permettant de prendre les précautions nécessaires lors des phases de travaux à proximité immédiate de ces réseaux.

✓ **En tant qu'exécutant de travaux :**

Outre l'obligation d'adresser une DICT à chacun des exploitants concernés par votre chantier, vous devez respecter des prescriptions et recommandations fixées par un guide technique en ce qui concerne les précautions à prendre dans l'emploi des différentes techniques de travaux à proximité immédiate des réseaux.

De plus, **d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les unités urbaines et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 hors des unités urbaines**, l'ensemble des réseaux sensibles devra être géo référencé.

## Catégories d'ouvrages concernés

- **Les catégories d'ouvrage sensibles pour la sécurité sont les :**
  - Canalisations de transport et minières contenant des :
    - hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
    - produits chimiques liquides ou gazeux ;
    - gaz combustibles.
  - Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène
  - Lignes électriques et réseaux d'éclairage public
  - Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé.
  - Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.
  
- **Les catégories d'ouvrages sensibles pour la vie économique sont les :**
  - Installations de communications électroniques, signalisation...
  - Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés.
  - Canalisations d'assainissement, contenant des eaux, usées domestiques, industrielles ou pluviales.

**Ces catégories d'ouvrages sont des ouvrages sensibles pour la vie économique.** Ils ne sont pas considérés comme sensibles pour la sécurité des tiers et rentrent de ce fait dans la catégorie des ouvrages non sensibles sur le téléservice.